

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de CLERMONT  
L'HERAULT

DOSSIER : N° DP 034 079 25 00002

Déposé le : 07/01/2025

Complet le : 03/02/2025

Affichage Mairie le : 10/01/2025

Demandeur : DEPARTEMENT DE L HERAULT

Nature des travaux : ravalement de façade -  
modification des menuiseries, conduit de  
fumée et pompes à chaleur

Sur un terrain sis à : 9075 LE PENCHANT DE  
SALAGOU à CLERMONT L'HERAULT (34800)

Référence(s) cadastrale(s) : 79 DW 75

## ARRÊTÉ

### de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CLERMONT L'HERAULT

**Le Maire de la Commune de CLERMONT L'HERAULT**

VU la déclaration préalable présentée le 07/01/2025 par DEPARTEMENT DE L HERAULT,

VU l'objet de la déclaration :

- pour ravalement de façade - modification des menuiseries, conduit de fumée et pompes à chaleur ;
- sur un terrain situé 9075 LE PENCHANT DE SALAGOU à CLERMONT L'HERAULT (34800) ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 06/03/2024 ;

Vu l'avis Favorable avec réserve de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault (UDAP) en date du 28/01/2025 ;

Vu l'arrêté de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, portant autorisation de travaux en site classé, en date du 29/01/2025 ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article suivant.

### Article 2

Les prescriptions émises par l'UDAP dans son avis ci-joint, seront impérativement respectées, à savoir :

- *Le projet est situé dans le site classé de la vallée et du lac du Salagou, le cirque de Mourèze et ses abords, protégés afin de préserver et de promouvoir leurs qualités paysagères. Il convient de choisir des matériaux et des teintes en harmonie avec le site qui a été classé pour son patrimoine et son paysage de grande valeur.*
- *Il est bien noté que :*
  - *les climatiseurs seront regroupés et dissimulés derrière une grille à ventelles en acier,*

- la rehausse du conduit sera de 50 cm,
  - la porte d'entrée sera en acier.
- Il conviendra :
    - de fournir les dessins d'exécution pour validation avant réalisation des menuiseries de la porte d'entrée et des portes de garage,
    - de réaliser le capotage des événements de la façade Ouest en tôle métallique plutôt qu'à l'aide d'une goutte en plastique
  - Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

CLERMONT L'HERAULT, le 20 FEV. 2025  
Le Maire,

  
Gérard BESSIERE



#### **Observations :**

Conformément à l'article R. 423-2-1, applicable depuis le 01/01/2025, il est rappelé que « Dans les communes mentionnées à l'article L. 423-3 (communes de plus de 3500 habitants), les demandes ou déclarations émanant de personnes morales sont adressées par voie électronique. »

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

#### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2022 de nouvelles modalités de gestion des taxes d'urbanisme sont applicables. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens 1406 du CGI sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr))

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

#### **Durée de validité de l'autorisation :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

